

Contrôle fiscal : n'hésitez pas à recourir à la Commission des impôts directs

Suite à un contrôle fiscal, vous recevez une proposition de rectification vous signifiant un redressement et vous envisagez de le contester en engageant un contentieux devant le tribunal.

Avant cette étape, vous avez la faculté de solliciter l'avis de la Commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires sur le différend qui vous oppose au fisc.

La saisine de cette commission, véritable organisme de conciliation, permet de bénéficier d'un second débat contradictoire, ce qui permet de surseoir au recouvrement des sommes litigieuses.

La commission applique les règles du droit fiscal, mais dispose d'une marge de manœuvre plus large que celle du juge de l'impôt. Elle émet un avis consultatif et intervient en principe uniquement sur des questions de fait.

Les commissions des impôts directs, antérieurement départementales, ont été regroupées au sein du ressort des tribunaux administratifs (au total elles sont au nombre de 36).

A noter une commission nationale est compétente à l'égard des grandes entreprises qui exercent une activité industrielle ou commerciale, lorsque leur chiffre d'affaires hors taxes excède 50 M€ pour les entreprises dont le commerce principal est la vente de marchandises, et 25 M€ pour les autres entreprises.

Si la présence du chef d'entreprise n'est pas obligatoire, elle est appréciée par les membres de la commission. En effet le dirigeant peut ainsi exposer aux membres de la commission les réalités économiques de son activité qui ne sont pas forcément connues par les parties en présence.

Cette commission est composée de 6 membres à savoir :

- > un président, juge au tribunal administratif,
- > 2 représentants de l'administration,
- > 3 représentants des contribuables dont un expert-comptable, un ou deux représentants de la CCI. **A noter que l'entreprise peut demander la désignation d'un membre de son syndicat (à la place d'un représentant de la CCI). A ce titre le SEDIMA est amené à siéger régulièrement à la demande de ses adhérents.**

La séance de la commission n'est pas publique et se déroule de la manière suivante :

- > les faits et éléments essentiels du dossier sont présentés,
- > la parole est donnée à l'entreprise et au vérificateur,
- > les membres de la commission peuvent poser des questions afin d'éclairer certains points du dossier ou obtenir certaines précisions quant aux données chiffrées.

Pour l'entreprise, la rédaction d'un mémoire est facultative mais l'expérience tend à démontrer que ce document est vivement recommandé ! En effet, cela permet à la commission d'avoir un autre point de vue que celui de l'administration fiscale sur le litige qui lui est soumis. A défaut d'observations écrites de l'entreprise, les commissaires auront seulement le rapport de l'administration pour se forger une première opinion.

Une fois les débats clos, la délibération a lieu

hors la présence de l'entreprise et du vérificateur. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'avis élaboré en séance sera ensuite relu et signé par le magistrat.

Il s'agit d'un avis consultatif : l'administration n'est pas légalement contrainte de le suivre mais dans la pratique, elle le suit dans une majorité de cas.

L'avis rendu peut-être un avis d'abandon total de redressement, d'abandon partiel ou de maintien. La commission peut, mais c'est rare, demander un supplément d'informations qui implique un examen du dossier lors d'une nouvelle séance.

Enfin l'avis est notifié à l'entreprise par l'administration fiscale qui informe, en même temps, du chiffre qu'elle se propose de retenir comme base d'imposition. Tant que l'avis n'est pas notifié, l'administration ne peut pas mettre en recouvrement les impositions.